

2017.30

2017-9

Délibération du Conseil Municipal

Nombre de Conseillers :

En exercice : 10

Présents : 8

Votants : 9

L'an deux mille dix-sept et le quatorze du mois de décembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Prignac et Marcamps, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel GAILLARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 8 décembre 2017

Présents : M. Michel GAILLARD (Maire), Mme Marie-Christine BOUCHET (1ère Adjointe), M. Robert GATARD (2^{ème} Adjoint), Mme Gaëlle ANDRIEU (3^{ème} Adjoint), Mmes Géraldine GOGUERY, Mrs Daniel DORRONSORO, Thierry MONTEIL, Alain VEYSSIERE

Excusés : Madame Corine LEVREAUD pouvoir à Marie-Christine BOUCHET, Monsieur Hervé GRANCHERE

Géraldine GOGUERY est désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 20171214-6 – Délibération location de la salle des fêtes : précision sur la période à prendre en compte pour le paiement du chauffage en hiver

Le 10 avril 2007 le conseil municipal a délibéré pour une augmentation des tarifs de location de la salle des fêtes. Monsieur le Maire attire l'attention du conseil municipal sur le contenu de cette délibération. A savoir il est évoqué une majoration de 50 euros sur le tarif en période hivernale pour le chauffage. Hors cette période n'étant pas réellement définie par des dates précises et afin de faciliter la communication des tarifs par le secrétariat, monsieur le Maire demande aujourd'hui de définir plus précisément cette période.

Après discussion le conseil municipal vote :

- une majoration de 50.00 euros sur la période allant du 1^{er} novembre au 31 mars pour contribution au chauffage
- le maintien de la location de la salle des fêtes à 250.00 euros pour les administrés de la communes et 500.00 euros pour les hors commune.

Pour : 6 Contre : 1 Abstention : 1

Fait et délibéré les, jour, mois et année susdits

Pour copie conforme

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.



76